

CONVENTION DE COLLABORATION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE GESTION DES FORETS DES COMMUNAUTES LOCALES

Entre :

Le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, sis avenue des cliniques (ex-Papa Iléo) n° 15, commune de la Gombe, Kinshasa, représenté par Monsieur José E.B. ENDUNDO, Ministre, et ci-après dénommé « le Ministère », d'une part ;

et

Forests Monitor, 69A Lensfield Road, Cambridge CB2 1 EN United Kingdom, représentée par Monsieur Albert Barume, dument mandate à cet effet ;

Considérant qu'il est requis par le code forestier que le Ministère s'assure de la collaboration de toute partie prenante du secteur forestier pour la définition des stratégies conduisant à la gestion durable des forêts ;

Considérant la nécessité des stratégies spécifiques visant à assurer la promotion de la foresterie communautaire et contribuer ainsi à la lutte contre la pauvreté ;

Considérant que le Gouvernement a entrepris un processus visant le renforcement du secteur forestier ainsi que sa contribution à la lutte contre la pauvreté. Que dans cette démarche, le Gouvernement bénéficie d'un appui et d'un accompagnement de plusieurs partenaires de développement, y compris le Fonds Forestier du Bassin du Congo (CBFF), dont les fonds préparatoires couvent le volet des forêts des communautés locales.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI QUIT :

Chapitre I^{er} : Du but et de l'objet

Article 1^{er} :

La présente convention vise le développement d'une expertise spécifique sur base d'une action institutionnelle conjointe dans le cadre de la définition et de la mise en œuvre des stratégies de gestion des forêts des communautés locales.

Elle a pour objectif immédiat de mettre en place une phase préparatoire en vue de développer une vision à long terme de foresterie communautaire et de permettre au Gouvernement d'élaborer un programme de quinze ans dans ce domaine et de le mettre œuvre avec un appui éventuel du Fonds Forestier.

Article 2 :

La présente convention a pour objet de formaliser les rapports entre les parties pour la conduite et la gestion globale du Projet de gestion des forêts des communautés locales.



Elle détermine également les partenaires internationaux et nationaux qui sont associées à la mise en œuvre du Projet, chacun d'eux devant intervenir dans la sphère de sa compétence, conformément au chapitre trois ci-dessous.

Chapitre II : Des obligations des parties

Article 3 :

Les parties s'engagent réciproquement à faire tout effort raisonnable pour remplir promptement, activement et en temps voulu toutes les obligations découlant de la présente convention.

Article 4 :

Chaque partie s'engage à fournir à la Coordination du Projet prévue aux articles 12 à 14 ci-dessous tout document ou information nécessaires pour lui permettre de répondre à ses obligations telles que découlant de la présente convention.

Article 5 :

Les parties s'engagent à se communiquer régulièrement toute information ou tout renseignement nécessaire à la conduite ou à la mise en œuvre du Projet,

Elles s'engagent, en outre, à garantir l'exactitude de tout renseignement ou de tout support fournis par elles en application de la présente convention et à corriger tout erreur éventuelle s'y rapportant.

La partie ayant reçu tels renseignement ou support est entièrement responsable de l'usage qu'elle en fait.

Article 6 :

Le Ministère s'engage en particulier à garantir une interaction entre le Projet et tous les autres services publics.

Chapitre III : Des partenaires du Projet

Article 7 :

En vue de la réalisation des taches spécifiques en rapport avec la mise en œuvre du Projet, le Ministère et Forests Monitor s'accordent pour que ce dernier conclue des contrats de sous-traitance avec les partenaires suivants dont les tâches et responsabilités sont reprises à l'annexe 1 de la présente convention.

Il s'agit de :

- Réseau Ressources Naturelles (RRN) ; avenue Progrès n° 251, Quartier Bon Marché Kinshasa – Barumbu ;



- Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD) 42, rue Scheffer, 75116 Paris France ;
- PACT, 14 Boulevard Citoyenne Mobutu, Lubumbashi, RD Congo ;
- African Wildlife Foundation (AWF), 2515, boulevard du 30 juin, immeuble Aforia, commune de la Gombe, Kinshasa ;
- Centre pour la Promotion et l'Education des Communauté de base (CEPECO),
- Conseil pour la Défense Environnementale par la Légalité et la Traçabilité (CODELT), avenue Mutombo Katshi n° 7, Commune de la Gombe, Kinshasa ;
- International Institute for Environment and Development (IIED), 3 Endsleigh Street, London, England, ZC1H ODD.

Article 8 :

Forests Monitor assume toute responsabilité de veiller à la bonne exécution des contrats de sous-traitance prévus par l'article 7 ci-dessus.

Chapitre IV : Du cadre institutionnel

Article 9 :

De commun accord entre les parties, le cadre institutionnel du Projet comporte les organes suivants :

- 1° un comité de pilotage,
- 2° une coordination,
- 3° un comité technique de gestion.

Section 1^{ère} : Du Comité de Pilotage

Article 10 :

Le comité de Pilotage est l'organe de décision et d'orientation de la mise en œuvre du Projet.

Il a notamment pour mission de :

- formuler les orientations de la conduite et de la mise en œuvre du Projet ;
- valider le cadre logique d'intervention et le cas échéant l'amender au fur et en mesure de l'exécution du projet
- adopter les plans semestriels d'activités du projet ;
- assurer le suivi et évaluation de ses activités, au regard de ses orientations

Le Comité de pilotage se réunit au moins un fois tous les six mois.




Article 11 :

Les parties conviennent que le Comité de pilotage du Projet GCP/DRC/033/BELL exécuté par la FAO joue le même rôle aux termes de la présente convention.

A cette fin, le Comité de pilotage comprendra, en plus de ses anciens membres:

1. un délégué de Forest Monitor ;
2. le Coordinateur du Projet ;
3. le Point focal du projet ;
4. Un représentant de la Coopération Britannique.

Section 2 : De la Coordination du Projet

Article 12 :

L'équipe exécutive du projet est constituée :

- du coordonnateur du projet,
- du point focal,
- du coordonnateur adjoint du projet,
- du conseiller technique en foresterie communautaire,
- d'un chargé de comptabilité et
- d'un chargé de l'administration et du secrétariat.

Article 13 :

Le coordinateur est notamment chargé de :

- assure l'administration du Projet ;
- organiser les contacts entre les bailleurs des fonds, les parties à la présente convention et les partenaires du Projet ;
- transmettre aux parties et partenaires tout document ou renseignement liés au Projet
- veiller au respect des obligations contractuelles des parties et des partenaires ;
- assurer le co-secrétariat du Comité de pilotage
- accomplir tout acte de gestion quotidienne du projet, sous réserve du mandat revenant au Comité de pilotage.

Article 14 :

Le Point Focal est un fonctionnaire du Ministère. Il servira d'interface permanente entre le projet et le Ministère, prendra part aux activités du projet et est membre du Comité de gestion du projet

Section 3 : Du Comité Technique de gestion



Article 15 :

Sont membres du Comité technique :

1. le Coordinateur du Projet,
2. le Coordinateur adjoint du Projet,
3. le Point focal,
4. le Conseiller technique en foresterie communautaire,
5. le coordinateur de chaque site du projet, soit trois au total.

Article 16 :

Le Comité technique de gestion assure notamment les tâches suivantes :

- assister le Comité de pilotage dans le suivi des activités du Projet ;
- appuyer le Coordinateur dans la préparation des rapports du Projet.

Le Comité technique tient une réunion une fois par trimestre.

Chapitre V : Des dispositions budgétaires

Article 17 :

Le budget de financement de la mise en œuvre du Projet est arrêté à la somme de 1.521.876 livres sterling dont l'utilisation détaillée est précisée dans le contrat entre Forests Monitor et DFID.

Chapitre VI : Des dispositions diverses

Article 18 :

Toute publication issue de la mise œuvre du projet doit porter les marques et insignes des parties à la présente convention.

Article 19 :

La non exécution d'une quelconque disposition de la présente convention ne peut être imputée à une partie, si elle est due à un cas de force majeure.

Chaque partie notifie à l'autre et par écrit tout cas de force majeure.

Article 20 :

Tout différend née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera réglé à l'amiable. A défaut, les parties se conviennent de recourir à la médiation d'une personne dont la proposition de résolution sera finale et sans appel.



Article 21 :

La présente convention est conclue pour la durée de la mise en œuvre du projet

Article 22 :

La présente Convention peut être modifiée de commun accord entre les parties.

Chacune des parties peut procéder à sa résiliation moyennant un préavis de trois mois notifié à l'autre partie par écrit.

Article 23 :

A la fin du Projet, tous les produits qui en résultent ainsi que le matériel ayant servi à son fonctionnement seront dévolus au Ministère.

Fait à Kinshasa, le 23 JAN 2009

Pour Forests Monitor

Albert Barume



Pour le Ministère de l'Environnement
Conservation de la Nature et Tourisme

José E.B. ENDUNDO

